

**COMMUNE DE MAUPERTHUIS**


---

<b><u>Nombre de membres en exercice:</u></b> 10	<b>Séance du 14 juin 2018</b>
<b><u>Présents :</u></b> 8	L'an deux mille dix-huit et le quatorze juin l'assemblée régulièrement convoquée le 14 juin 2018, s'est réunie sous la présidence de <b><u>Sont présents:</u></b> Dominique CARLIER, Nadine DUBOIS, Franck MEIGNEN, Patrick RIVAL, Christelle MARTINS, Philippe CHIPAUX, Frédéric OBRINGER, Sylvie COQUOIN
<b><u>Votants:</u></b> 9	<b><u>Représentés:</u></b> Jocelyne KULPA-BETTENCOURT par Sylvie COQUOIN
	<b><u>Excuses:</u></b>
	<b><u>Absents:</u></b> Carole DEGUIN
	<b><u>Secrétaire de séance:</u></b> Sylvie COQUOIN

---

**Objet: PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2018 - DE 023 2018**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ADOPTE** le compte-rendu de la séance du 4 avril 2018, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Objet: ENGIE - RENOUELEMENT MARCHE VENTE GAZ - DE 024 2018**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le marché gaz à échéance du 25/05/2018 ;

Vu l'offre de Engie en date du 16/05/2018 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la convention de renouvellement du marché vente gaz pour la **Mairie pour une durée de 36 mois avec ENGIE.**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention gaz telle qu'annexée à la présente délibération et tous les actes s'y rapportant.

**Objet: GROUPEMENT DE COMMANDE - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC 2018 - 2022 - DE 025 2018**

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

**Vu** l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

**Vu** l'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

**Vu** les responsabilités du Chargé d'Exploitation des installations électriques relatives à la norme technique NFC 18-510 ;

**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

**Vu** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes ci-joint en annexe ;

**Considérant** que la commune de Mauperthuis est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

**Considérant** que le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) assurait une prestation dans le cadre de l'entretien et la maintenance de l'éclairage public de ses communes adhérentes ;

**Considérant** que le SDESM souhaite poursuivre cette prestation dans l'intérêt desdites communes ;

**Considérant** que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande et serait pilote de cette prestation dans l'intérêt desdites communes ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive et ses annexes ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention constitutive ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux.

**Objet: CACPB - MODIFICATION DES STATUTS - DE 026 2018**

**Le Maire,**

**Vu** l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL n° 91 du 14 novembre 2017 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois et constatant la composition de son conseil communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la délibération 2018-021 du 11 janvier 2018 portant modification de statuts ;

**Vu** la délibération du 5 avril 2018 portant modification des statuts ;

**Vu** les statuts et notamment l'article 5-3-7 comme suit :

« **5.3. Compétences facultatives** »

• **5.3.7 En matière de transport**

Sur l'ancien territoire de la Communauté de communes du Pays de Coulommiers :

- Sur le territoire de la CCPC avant fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté d'agglomération est compétente pour l'organisation et la gestion des transports pour les scolaires des établissements primaires vers la piscine ainsi que pour l'aménagement et l'entretien d'une aire de covoiturage et intermodale sur la commune de Pézarches ;

- Sur le territoire de la CCBM avant fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté d'agglomération est compétente pour l'organisation et la gestion des transports pour les scolaires des établissements primaires vers le centre aquatique des Capucins ;

Sur l'ancien territoire de la CCPF, la Communauté d'agglomération est compétente pour l'organisation des transports scolaires pour :

- les circuits de transport de certains élèves des écoles primaires pour lesquels la CCPF a signé une convention de mandat au profit du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- les circuits de transport scolaire (même réseau que les lignes régulières) pour lesquels la CCPF a signé une convention avec le STIF, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et les transporteurs ;
- Subventions des titres de transport des élèves non subventionnables des collèges et des lycées de la Ferté-sous-Jouarre.

**Considérant** les dispositions d'Ile-de-France Mobilités, relatives au plan d'actions de services de proximité,

**Considérant** les échanges en conférence des Maires et le travail de la commission transport portant sur la mise en place d'un service spécifique (transport à la demande), adapté aux logiques de déplacement et aux besoins de ses populations.

**Considérant** l'élaboration en cours, par le transporteur local, d'un diagnostic et d'une analyse précise des besoins à l'échelle de la nouvelle agglomération

**Considérant** la carte portant localisation des stations multimodales de covoiturage d'intérêt départemental

**Considérant** la volonté de faciliter les déplacements des administrés,

**PROPOSE** de compléter les statuts à l'article 5.3-7 comme suit :

- Étude et mise en place du transport à la demande
- Étude, participation à la réalisation et entretien d'aire multimodale conformément au schéma défini par le Département

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **EMET** un avis FAVORABLE aux statuts.

**Objet: CACPB - MODIFICATION DE L'INTERÊT COMMUNAUTAIRE - DE 027 2018**

**Le Maire,**

**Vu** la loi NOTRe ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL n° 91 du 14 novembre 2017 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Pays Fertois de Coulommiers et du Pays et constatant la composition de son conseil communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** les statuts de la communauté d'agglomération ;

**CONSIDÉRANT** qu'il revient au conseil communautaire de définir l'intérêt communautaire, qui définit l'intervention entre la communauté d'agglomération et les communes membres sur chaque compétence ;

**CONSIDÉRANT** la modification de l'intérêt communautaire approuvée en séance du 5 avril 2018 ;

**PROPOSE** d'approuver les modifications suivantes de l'intérêt communautaire :

Compétence obligatoire 1/Développement économique : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (élargissement à tout le périmètre de la CA)

- l'observation des dynamiques commerciales,
- l'élaboration de charte ou développement commercial,
- l'expression d'avis communautaires avant la tenue d'une CDAC,
- la tenue d'un débat en communauté avant toute décision d'implantation d'un nouveau centre commercial

Compétence optionnelle : 2/Construction aménagement, entretien et gestion d'équipement culturel et sportif :

- Étude et construction d'une halle des sports

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les modifications suivantes de l'intérêt communautaire :

Compétence obligatoire 1/Développement économique : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (élargissement à tout le périmètre de la CA)

- l'observation des dynamiques commerciales,
- l'élaboration de charte ou développement commercial,
- l'expression d'avis communautaires avant la tenue d'une CDAC,
- la tenue d'un débat en communauté avant toute décision d'implantation d'un nouveau centre commercial

Compétence optionnelle : 2/Construction aménagement, entretien et gestion d'équipement culturel et sportif :

- Étude et construction d'une halle des sports

**Objet: CACPB : DROIT DE PREEMPTION URBAIN - DE 028 2018**

**Le Maire,**

Conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est devenue compétente en matière de Plan Local d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CACPB pour l'élaboration des documents d'urbanisme, l'instauration et l'exercice du DPU.

S'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU Communaux.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie peut, selon les conditions qu'elle décide, déléguer l'exercice du DPU à une ou plusieurs communes.

C'est ainsi que le Conseil Communautaire réuni en date du 24 mai dernier a décidé de déléguer aux communes membres l'exercice du Droit de Préemption dans les conditions prévues aux articles L 211-1 et L 213-3.

Toutefois, les communes devront adresser une copie de l'ensemble des déclarations d'intention d'Aliéner accompagné de leur intention à la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, pour avis, dès leur réception en commune. La CACPB devra elle communiquer son avis à la commune sous 10 jours.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL n°91 du 14 novembre 2017 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois et constatant la composition de son conseil communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie au 1er janvier 2018 et notamment l'exercice de la compétence « Aménagement de l'Espace Communautaire » ;

**Considérant** que la loi ALUR a clarifié les dispositions relatives au droit de préemption urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** que le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme par arrêté préfectoral entraîne de plein droit la compétence communautaire en matière d'exercice de droit de préemption urbain ;

**Considérant** que ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les parties urbanisées ou à urbaniser des communes l'ayant instauré. Les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) des projets de cessions. Le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision ;

**Considérant** que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie réuni en date du 24 mai 2018 a décidé de déléguer aux communes membres l'exercice du Droit de Préemption dans les conditions prévues aux articles L 211-1 et L 213-3 ;

**Considérant** que la délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de ces plans ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE**

- **D'INSTAURER** un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par les plans locaux d'urbanisme approuvés des communes membres de la communauté d'agglomération.
- **D'ACCEPTER** la délégation donnée par la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie aux communes membres pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des PLU communaux.

**Objet: AGEDI : ADHÉSION AU SERVICE « RGPD » DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A.G.E.D.I. ET NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ - DE 029 2018**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I..

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

**Monsieur le Maire, propose à l'assemblée :**

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du Syndicat Intercommunal A.GE.D.I., M. Jean-Pierre MARTIN, comme étant le DPD de la collectivité.

**Le Conseil municipal, près en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du Syndicat Intercommunal A.GE.D.I., comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

**Objet: BUDGET : INDEMNITES DES ELUS - DE 030 2018**

Vu le Code Général des Collectivité territorial et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Vu la délibération du 11 avril 2014 n° 14-04-545 fixant les indemnités du Maire et des adjoints ayant reçu une délégation ;

Vu la loi de finances 2017 précisant qu'à compter du 1er janvier 2017 le nouvel indice brut terminal de la fonction publique passe de 1015 à 1022 ;

Vu l'article L.2123-23 du CGCT définissant la population à prendre en compte ;

Vu la délibération du 08/04/2017 n°019-2017 ayant pour objet la revalorisation de l'indice brut terminal ;

Considérant que l'article R. 2151-4 du CGCT prévoit que le chiffre de population auquel il convient de se référer est celui de la population authentifiée lors du dernier renouvellement intégral du Conseil municipal soit 2014;

Considérant qu'une nouvelle délibération doit être prise ;

<i><b>MAIRE</b></i>			
<b>POPULATION</b> (habitants)	<b>Taux maximum de l'indice terminal</b>	<b>Montant des indemnités</b>	
		<b>Annuelles</b>	<b>Mensuelles</b>
Moins de 500	17 %	7 896.12 €	658.01 €
<i><b>ADJOINT AU MAIRE</b></i>			
<b>POPULATION</b> (habitants)	<b>Taux maximum de l'indice 1015</b>	<b>Montant des indemnités</b>	
		<b>Annuelles</b>	<b>Mensuelles</b>
Moins de 500	6.6 %	3 065.52 €	255.46 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE**

- De **FIXER** l'indemnité de Monsieur le Maire de la façon suivante :

<i><b>MAIRE</b></i>			
<b>POPULATION</b> (habitants)	<b>Taux maximum de l'indice terminal</b>	<b>Montant des indemnités</b>	
		<b>Annuelles</b>	<b>Mensuelles</b>
Moins de 500	17 %	7 896.12 €	658.01 €



- De **FIXER** l'indemnité de Madame l'Adjointe au maire de la façon suivante :

<b>ADJOINT AU MAIRE</b>			
<b>POPULATION</b> (habitants)	<b>Taux maximum de l'indice 1015</b>	<b>Montant des indemnités</b>	
		<b>Annuelles</b>	<b>Mensuelles</b>
Moins de 500	6.6 %	3 065.52 €	255.46 €

- **DIT** que Monsieur le Maire, Dominique CARLIER, versera à la collectivité le trop perçu des indemnités depuis le 1er janvier 2017 soit 7 968.24 €.
- **DIT** que Madame l'Adjointe au Maire versera à la collectivité le trop perçu des indemnités depuis le 1er janvier 2017 soit 939.25 €.

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que dans un souci d'économie le contrat avec la CARED a été arrêté. Le Ménage dans les bâtiments communaux sera réalisé par les agents.
- Monsieur le Maire fait part au Conseil que des travaux sont à programmer en assainissement. En effet, pour être conforme à la réglementation il est nécessaire de remettre aux normes le système d'autosurveillance de la pompe de relevage rue des Mousquetaires (3 495 € TTC). Le dossier sera mis à l'ordre du jour d'une prochaine séance.
- La création d'une voie communale pour accéder à la propriété du 21 rue du Pré Voisin, est envisagée. Une réunion avec les propriétaires concernés va être prochainement organisée. Une partie du bornage sera pris en charge par la municipalité ainsi que les frais de notaire. Le dossier sera mis à l'ordre du jour d'une prochaine séance.
- Une boîte à livres sera prochainement installée devant la mairie.
- Monsieur le Maire remercie toutes les associations pour leur investissement.
- Madame Jacques Institutrice de l'école primaire de Saint-Augustin part en retraite fin juin 2018.

Séance levée à 20 h 35